

Arrêt

n° 350 951 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. JOUNDI et Me K. PEKER
Wapenstraat 2/3
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'article 51/4, anciennement, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par assisté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. JOUNDI et Me K. PEKER, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique zaza, et vous avez vécu à Bingöl (Turquie).

Vous quittez la Turquie le 27 décembre 2021 et, après avoir passé quatre mois en Allemagne, arrivez en Belgique le 6 avril 2022; vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 15 avril de la même année.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père est décédé.

Votre mère vit seule à Bingöl.

Vos deux sœurs sont mariées; l'une vit à Bingöl, l'autre à Anvers (Belgique).

L'un de vos frères, Yunus, est incarcéré depuis huit ans pour des faits de droit commun sans aucun rapport avec les événements qui vous ont amené à quitter la Turquie.

Votre autre frère, Fuat, se trouve actuellement aux Etats-Unis d'Amérique; les raisons qui l'ont amené à se rendre dans ce pays sont liées à vos propres craintes.

Un jour, dans le courant du mois de novembre 2021, [C.] Fuat rentre chez lui, dans la cité de Merkez, et croise l'une de ses voisines sur la route. Comme elle a les bras chargés de commissions, il l'a raccompagne chez elle. Cette femme est l'épouse de [B.] Ismail, un entrepreneur de Bingöl. Cet homme a appris ce qui venait de se passer et a pensé que sa femme avait eu une aventure avec votre frère.

Un peu plus tard ce jour-là, [B.] Ismail et deux autres individus s'en vont frapper à la porte de l'appartement de votre frère. Comme ce dernier ouvre sa porte, [B.] Ismail menace votre frère d'un couteau et l'emmène chez lui. Sur place, six autres hommes attendent. Votre frère est ensuite sévèrement roué de coups.

Alarmés par le bruit de cette agression, les voisins de votre frère ont appelé les services de police, lesquels sont descendus sur les lieux. Les trois agresseurs de votre frère - parmi lesquels se trouve [A.] Emrullah, un membre des services de police - sont arrêtés et interrogés. Un procès-verbal est dressé, et les trois hommes sont relaxés après quatre heures.

Vous pensez que [B.] Ismail fait partie de la famille de [B.] Osman, un homme d'affaires proches de l'Adalet ve Kalkinma Partisi (ci-après dénommé « AKP »), le parti du Président ERDOGAN et que, pour cette raison, ils jouissent d'une impunité; c'est à cela que vous attribuez leur libération.

Votre frère est hospitalisé après son agression. Initialement pris en charge a sein de l'hôpital de Bingöl, il est transféré, sous garde policière, vers celui de Diyarbakir où il reste deux jours en observation. Après cela, [C.] Fuat s'en est allé se cacher à Gaziantep, une localité située à cinq cent kilomètres de Bingöl, dans la maison de sa tante paternelle; c'est vous-même qui l'y avez amené.

[C.] Fuat reste là deux mois durant, de jusqu'à ce que le mari de sa tante remarque, dans la rue, des automobiles portant des plaques d'immatriculations de Bingöl. Certain, alors, que [B.] Ismail et ses amis ont retrouvé votre frère, le mari de votre tante décide de l'envoyer à Elazig, chez son beau-frère.

Votre frère arrive à Elazig dans le courant du mois de février 2022. Il ne rencontre aucun problème à Elazig mais, au fait des fréquentes tentatives de [B.] Ismail de le retrouver, il décide, dans le courant du mois de mars, avril ou mai 2022, de partir pour les Etats-Unis d'Amérique.

De votre côté, vous avez été recherché, menacé, mais vous ne vous êtes jamais retrouvé face à [B.] Ismail, ni face à ses proches.

Après avoir conduit votre frère à Gaziantep, vous vous rendez à Elazig. Deux jours, plus tard, alors que votre mère vous a appris par téléphone que des individus rôdaient dans votre quartier, vous décidez de revenir à Bingöl; vous stationnez votre voiture dans votre parking habituel et allez ensuite chez votre grand-mère paternelle, laquelle habite dans le même quartier que vous, votre frère et votre mère. Votre voiture est alors rayée et abîmée.

Après une semaine chez votre grand-mère, vous vous rendez à Istanbul chez un ami où vous restez deux semaines ou trois jours. Après cela, vous revenez à Bingöl et séjournez chez un ami durant un mois.

Le 27 décembre 2021, vous quittez la Turquie légalement par voie aérienne. Vos oncles paternels et maternels vivent en Turquie, et notamment à Bingöl. Ils ne sont cependant pas impacté par cette vendetta, car ils se fichent de ce qui pourrait vous arriver.

Aujourd'hui, vous craignez, en cas de retour en Turquie, d'être tué par les membres des familles [B.], [C.], [A.], ainsi que six autres familles dont vous ne connaissez pas les noms et qui sont toutes parentes car elles descendent du même grand-père.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : votre permis de conduire turc; votre fiche de composition familiale; vos titres de propriété; votre certificat d'enregistrement d'entreprise; un talon du registre des impôts; des documents judiciaires relatifs à l'agression de votre frère, [C.] Fuat; un rapport de police relatif aux dégradations infligées à votre voiture; des photographies des dégradations dont question; des documents judiciaires relatifs aux menaces proférées par [B.] Ismail à l'encontre de votre famille; des rapports médicaux délivrés à votre frère, [C.] Fuat; le permis de conduire géorgien de votre frère, [C.] Fuat; un document relatif à la demande de protection internationale que votre frère, [C.] Fuat, a introduite aux Etats-Unis d'Amérique; la carte de séjour américaine de votre frère, [C.] Fuat; des documents relatifs aux poursuites engagées contre votre autre frère, [C.] Yunus (sans rapport aucun avec les faits dont question); des vidéos postées sur le profil Instagram de [B.] Osman; un courriel transmis par vos soins au Commissariat général où vous faite part du fait que vous êtes exploité par votre employeur en Belgique.

Le 29 novembre 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 5 décembre 2024, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, vous invoquez craindre à l'idée d'un retour en Turquie la famille [B.] (cf. Notes d'entretien personnel, page 10), la famille [C.], la famille [A.] (cf. Notes d'entretien personnel, page 11), ainsi que six autres familles dont vous ne connaissez pas les noms (cf. Notes d'entretien personnel, pages 10 à 11); toutes ces familles sont parentes car elles descendent du même grand-père et sont donc toutes liées à [B.] Osman (cf. Notes d'entretien personnel, page 11).

Vous craignez cette famille en raison d'un conflit qui a éclaté entre votre frère et l'un des membres de la famille [B.], [B.] Ismail (cf. Notes d'entretien personnel, page 11)

Pour cette raison, vous craignez d'être tué en cas de retour en Turquie (cf. Notes d'entretien personnel, page 11).

Cependant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « Loi sur les étrangers »).

Ainsi, votre crainte inhérente à [B.] Ismail et ses amis ne peut être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques. Il s'agit en effet de problèmes de droit commun que vous avez rencontrés avec quelques personnes bien déterminées.

En effet, vous soutenez que la famille [B.] a lancé une vendetta contre la vôtre en raison du conflit qui a éclaté entre votre frère et [B.] Ismail (cf. Notes d'entretien personnel, page 11) mais, pour les raisons ci-après développées, cette affirmation ne peut être tenue pour établie.

Premièrement, votre comportement est incohérent aux schémas reconnus d'une vendetta (cf. Farde « Informations sur le pays »: annexes 01),

Tout d'abord, vous avez expliqué être allé à Elazig car, après avoir conduit votre frère à Gaziantep après son agression, votre mère vous a informé que [B.] Ismail et ses amis vous recherchaient (cf. Notes d'entretien personnel, page 16). Or, vous avez dit être retourné deux jours plus tard à Bingöl au volant de votre propre véhicule, et partez-vous installer chez votre grand-mère (cf. Notes d'entretien personnel, page 16). Cette

attitude est fort surprenante puisque, vous sachant recherché par des hommes qui ont séquestré et battu sévèrement votre frère, vous décidez de retourner tout simplement dans votre ville natale et de résidence.

Ensuite, vous avez certes expliqué ne pas être rentré dans votre habitation, mais vous être installé chez votre grand-mère (cf. Notes d'entretien personnel, page 16), mais vous avez également précisé que votre grand-mère et vous habitiez dans le même résidence, puisque vous occupiez le bloc D et votre grand-mère le bloc A (cf. Notes d'entretien personnel, page 18). Il est étonnant de voir que, vous sachant recherché, vous décidez de retourner à l'endroit même où rodent ceux qui tentent de vous intercepter cf. Notes d'entretien personnel, page 17).

Ensuite, vous avez dit être parti de Bingöl pour Istanbul, où vous êtes restés trois jours - ou une semaine - en compagnie de l'un de vos amis (cf. Notes d'entretien personnel, page 16 et page 20). Cette attitude est incohérente avec celle qui est légitimement attendue de quelqu'un se trouvant dans votre situation, une personne impliqué dans une vendetta évite au maximum les déplacements (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 01). Or, non seulement vous quittez Bingöl pour Istanbul, mais vous y revenez quelques jours - ou une semaine plus tard (cf. Notes d'entretien personnel, page 16 et page 20) alors que [B.] Ismail et ses amis vous y cherchent toujours.

Certes, vous avez expliqué que, de retour à Bingöl, vous vous êtes caché chez l'un de vos amis (cf. Notes d'entretien personnel, page 21), mais vous ne vous êtes pas privé de vous rendre occasionnellement à la supérette afin de faire vos courses (cf. Notes d'entretien personnel, page 21). Encore une fois, ce genre de comportement est totalement incohérent avec ce que les informations objectives exposent au sujet du phénomène de la vendetta (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 01). En effet, dans ce genre de situation, les personnes concernées sont à ce point recherchées, et le désir de les voir mourir est à ce point puissant dans le chef de l'autre camp, qu'elles ne peuvent tout simplement plus sortir de chez elles. En outre, le simple fait que vous couvriez votre tête d'une capuche et que vous évitiez de parler à la caissière de ladite supérette (cf. Notes d'entretien personnel, page 21) ne peut justifier une telle prise de risque, d'autant plus que vous vous trouviez dans votre ville de naissance et de résidence, Bingöl, et non loin de l'endroit où [B.] Ismail et ses amis vous cherchaient sans relâche (cf. supra).

Deuxièmement, les attitudes que vous avez dépeintes de [B.] Ismail et de ses comparses sont incohérentes avec les intentions et la puissance que vous leurs attribuez.

En effet, vous avez affirmé que [B.] Ismail est le neveu de [B.] Osman, un homme d'affaires très important et très influent en Turquie, et ayant des liens avec l'AKP (cf. Notes d'entretien personnel, page 24). Cependant, et bien que les informations objectives attestent de l'importance de [B.] Osman en Turquie (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 04), les événements tels que vous les avez dépeints ne correspondent pas avec les intentions que vous prêtez à [B.] Ismail et à la puissance du clan [B.] (cf. Notes d'entretien personnel, page 24).

Tout d'abord, vous avez déclaré que, sitôt après votre départ pour Gaziantep, où vous vous rendiez pour mettre votre frère en sécurité, vous avez été menacé par [B.] Ismail, et vous avez précisé que ce dernier a manifesté sa volonté de tuer tous les hommes de votre famille (cf. Notes d'entretien personnel, page 6). Or, vous avez déclaré que, parmi tous les membres de votre famille nucléaire et élargie, seuls votre frère et vous êtes effectivement menacés (cf. Notes d'entretien personnel, page 9). Interpellé spécifiquement sur la question, vous avez précisé que vos oncles et cousins - qui vivent également à Bingöl - ont expliqué se désintéresser de vos problèmes et que [B.] Ismail et sa famille peuvent faire de vous ce qu'ils désirent (cf. Notes d'entretien personnel, page 9). Cependant, cela ne correspond en rien au schéma d'une vendetta; dans ce genre de situation, pas un seul membre de la famille de la personne visée ne peut se targuer d'être à l'abri (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 01).

Ensuite, vous avez dit que vous aviez personnellement été menacé huit à neuf fois par [B.] Ismail (cf. Notes d'entretien personnel, page 15), et vous avez précisé avoir changé plusieurs fois de numéro de téléphone, mais en vain puisqu'il est toujours parvenu à la découvrir (cf. Notes d'entretien personnel, page 16). Aussi, vous avez déclaré que [B.] Ismail a menacé de mettre le feu à votre magasin (cf. Notes d'entretien personnel, page 16), ce qui implique qu'il sait parfaitement où il se trouve. Cela induit une certaine détermination, mais que l'on ne retrouve pas dans le comportement dont il a fait montre à votre égard.

En effet, vous avez dit que [B.] Ismail et ses amis sont venus plusieurs fois dans votre quartier, munis d'armes de poing, hurlant après vous, et allant même jusqu'à frapper à la porte de votre mère (cf. Notes d'entretien personnel, pages 17 à 18). Toutefois, jamais ils ne sont allés directement chez vous, ni dans votre commerce, et ce malgré le fait qu'ils savaient où ceux-ci se trouvaient, puisque vous habitiez au-dessus de votre commerce (cf. Notes d'entretien personnel, page 6) et qu'ils vous ont menacé d'incendier celui-ci si vous veniez à l'ouvrir (cf. Notes d'entretien personnel, page 16). Il est en effet étonnant de constater que ces

individus ne se sont pas directement donnés la peine d'aller vous chercher chez vous ou chez votre grand-mère, chez qui vous vous trouviez lors de ces raids (cf. Notes d'entretien personnel, page 16 et page 18), et ce d'autant plus que c'est exactement ce qu'ils ont fait lorsqu'ils ont voulu intercepter votre frère (cf. Notes d'entretien personnel, page 12).

Troisièmement, il ressort des informations objectives que les vendettas, en Turquie, représentent un phénomène souvent pris au sérieux par les autorités turques (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 01). Aussi est-il particulièrement invraisemblable que la famille d'un homme aussi important et médiatique que [B.] Osman soit impliquée dans une vendetta sans que le Commissariat général n'ait trouvé aucune information, si minime soit-elle, faisant état d'une vendetta entre la famille [B.] et une autre famille, et ce, d'autant plus que [B.] Osman est un personnage public qui fait régulièrement la une des médias (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 06).

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, la Commissaire générale ne peut considérer comme établi le fait que votre famille soit impliquée dans une vendetta avec celle de [B.] Ismail. Comme stipulé ci-avant, votre crainte inhérente à [B.] Ismail et ses amis ne peut être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques. Il s'agit en effet de problèmes de droit commun que vous avez rencontrés avec quelques personnes bien déterminées.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, la Commissaire générale est tenue de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par les prescriptions légales dont question.

En effet, vous n'êtes pas parvenu à démontrer concrètement que, en cas de besoin, vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités turques.

Premièrement, vous avez expliqué que, suite à son agression, votre frère, [C.] Fuat, avait été secouru par les services de police, lesquels sont intervenus sur les lieux suite à un appel de l'un de vos voisins (cf. Notes d'entretien personnel, page 12), et vous avez précisé que, suite à cette intervention, chacune des personnes qui s'en sont prises à votre frère ont été arrêtées et qu'un procès-verbal a été établi (cf. Notes d'entretien personnel, page 8, page 11 et page 13).

En effet, il ressort des documents judiciaires que vous avez versés au dossier que : la police est intervenue sur les lieux (cf. Farde « Documents » : annexe 05/A); votre frère été entendu en qualité de victime (cf. Farde « Documents » : annexe 05/B); l'épouse de votre agresseur a été entendue en qualité de témoin, et ce de manière très circonstanciée (cf. Farde « Documents » : annexe 05/C); [B.] Ismail a été arrêté et libéré ensuite, conformément aux dispositions légales en vigueur (cf. Farde « Documents » : annexe 05/D).

Il ne peut qu'être observé, ici, que votre frère a pu compter sur la protection des services de police, puisque ces derniers sont intervenus sur place (cf. Notes d'entretien personnel, page 12) et se sont également assurés qu'ils soient transférés à l'hôpital de Diyarbakir sans encombre (cf. Notes d'entretien personnel, pages 13 à 14) et que ces dernières ont pris des mesures raisonnables afin d'engager des poursuites judiciaires contre ces agresseurs; les documents judiciaires que vous avez versés au dossier attestent de cet état de fait (cf. Farde « Documents » : annexes 05).

Deuxièmement, vous avez expliqué que la police n'a pas agi dans le cadre de cet incident parce que les agresseurs de votre frère ont été relâchés au bout de quatre heures de temps (cf. Notes d'entretien personnel, page 13, page 18, page 19 et page 24) et qu'ils ont pu perpétrer d'autres forfaits à votre encontre (cf. Notes d'entretien personnel, page 11). Cependant, interpellé sur l'impunité dont, d'après vous, ils jouissent, vous avez simplement rappelé leur lien allégué avec [B.] Osman, lien que vous n'avez étayé par aucun élément, et parlé du fait qu'ils ont des armes automatiques, qu'ils utilisent des hélicoptères militaires, et que le crime qu'ils ont commis vous aurait rapporté, à vous, une peine de vingt ans de prison ferme (cf. Notes d'entretien personnel, page 24).

En appui à ces allégations, vous avez transmis au Commissariat général deux bandes vidéo montrant [B.] Osman et d'autres hommes tirer avec des armes de poings et des armes de guerre sur des cibles, et une troisième bande sur laquelle on voit un homme ressemblant à [B.] Osman monter à bord d'un hélicoptère militaire (cf. Farde « Documents » : annexe 13).

Cela étant, ces explications ne peuvent en aucun être considérées comme satisfaisantes. D'une part, il n'est pas surprenant qu'un homme aussi important que [B.] Osman, dont les liens avec le gouvernement ne sont

un secret pour personne (cf. supra) se déplace en hélicoptère. D'autre part, le fait que des personnes comme [B.] Osman et son entourage s'adonnent à la pratique du tir n'est en soi ni surprenant, ni symptomatique d'une quelconque forme d'intouchabilité. Enfin, rien, dans ces vidéos, ne permettent de toute façon de contrebalancer les observations et conclusions ci-avant développées.

En outre, le simple fait que [B.] Ismail ait été remis en liberté et non envoyé en prison n'est en rien symptomatique d'un quelconque dysfonctionnement de l'appareil judiciaire, puisque le temps nécessaire à l'enquête de police et à l'engagement des poursuites proprement dites par les autorités judiciaires doit être pris en considération.

A ce titre, il est relevé, également, que vous n'avez transmis au Commissariat général aucun autre document relatif à cette affaire, et ce malgré la possibilité qui est la vôtre en la matière puisque vous avez déclaré être assisté d'un avocat en Turquie (cf. Notes d'entretien personnel, page 5 et page 12) et que, au vu des documents judiciaires déjà joints à votre demande de protection internationale, vous savez vraisemblablement comment vous y prendre. Vous avez également des contacts quotidiens avec votre mère restée en Turquie (cf. Notes d'entretien personnel, page 10). Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ». Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet. Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui. Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) - système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire - via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire. Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet (cf. Farde « Informations sur le pays », annexe: 05).

En outre, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. Farde « Informations sur le pays », annexe : 05) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie. Partant, la Commissaire générale reste dans l'ignorance de l'état actuelle des poursuites dont question, lesquelles, au vu du fait qu'elles ont été initiées il y a près de quatre années maintenant, doivent certainement en être à un stade plus avancé.

Troisièmement, vous avez parlé des incursions que [B.] Ismail et ses amis faisaient dans votre quartier, et des menaces qu'ils proféraient à votre encontre (cf. supra). Toutefois, vous avez précisé sur ce sujet que, à chaque fois que vous avez fait appel aux services de police, ces derniers sont descendus sur les lieux et ont interpellé les personnes qui se trouvaient encore sur place (cf. Notes d'entretien personnel, page 18). En outre, vous avez ajouté que les individus ainsi arrêtés étaient transférés au commissariat et que, à chaque fois, vous avez été entendu (cf. Notes d'entretien personnel, page 18 et page 19).

Encore une fois, vous avez joint à votre demande de protection internationale plusieurs documents judiciaires qui attestent de l'intervention des autorités turques: la police est descendue sur les lieux après que votre sœur les ait appelé (cf. Farde « Documents » : annexe 07/A), et ont rédigé un procès-verbal (cf. Farde « Documents » : annexe 07/C); votre sœur, qui a dénoncé les faits, a été entendue (cf. Farde « Documents » : annexe 07/B); le système de vidéosurveillance du site a été exploité (cf. Farde « Documents » : annexe 07/D).

Aussi, rien ne permet d'établir, ici non plus, que vos agresseurs jouissent d'une quelconque forme d'impunité. En effet, les policiers sont intervenus lorsque vous avez fait appel à eux, et les suspects encore présents à leur arrivée ont été interpellés et transféré au commissariat où, de votre côté, vous avez pu faire une déposition (cf. supra); le fait que ces individus ont été relaxés ensuite ne signifie pas que les autorités judiciaires n'ont rien fait; il est très fréquent que des auteurs de délits soient relâchés le temps de l'enquête policière et de l'engagement des poursuites judiciaires.

A ce titre, vous avez déclaré que [B.] Ismail était venu plusieurs fois dans votre quartier afin de vous menacer de la sorte (cf. Notes d'entretien personnel, page 18), et vous avez ajouté avoir, vous-même, été entendu par les services de police (cf. Notes d'entretien personnel, page 18). Cela étant, la Commissaire générale note qu'il vous a été demandé de transmettre au Commissariat général les copies des auditions que vous avez déposées (cf. Notes d'entretien personnel, page 19), mais force est de constater que vous n'en avez, à ce jour, rien fait. La Commissaire générale estime cependant qu'il était légitime d'attendre de vous que vous honoriez à cette requête, d'autant que vous avez été capable de produire les documents judiciaires inhérents à la plainte déposée par votre frère, que vous entretenez encore aujourd'hui des contacts réguliers avec votre mère (cf. Notes d'entretien personnel, page 10), et que vous avez dit avoir un avocat à Bingöl (cf. Notes d'entretien personnel, page 5 et page 12). Ce dernier constat nuit quelque peu à vos déclarations, et plus particulièrement à l'intensité des agressions de [B.] Ismail, intensité dont vous êtes, aujourd'hui, à défaut d'en apporter la preuve.

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, il appert que les services de police turcs se sont montrés disposés et capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980; vous n'avez, en tout état de cause, apporté aucun élément susceptible de démontrer le contraire.

En outre, les informations objectives dont dispose le Commissariat général attestent également que les autorités turques agissent avec efficacité et efficience dans les cas de problèmes interpersonnels (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 02)

Comme il ressort de vos déclarations que vous êtes Zaza, et vu que le caractère fondé de vos craintes a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Zaza constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

Tout d'abord, les informations objectives exposent que les Zazas sont généralement considérés comme des Kurdes, et d'autres sources exposent que la plupart des Zazas font partie du peuple Kurde (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 7).

Ensuite, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit quinze millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre vingt-cinq à trente pourcent des Kurdes soutiennent l'Adalet ve Kalkinma Partisi (AKP), le parti du Président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc: les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes ou aux Zazas de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde ou Zaza aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, les autres documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mises en exergue.

Votre permis de conduire turc (cf. Farde « Documents » : annexe 01/A) atteste du fait que, en Turquie, vous êtes autorisé à conduire un certain type de véhicule motorisé. Votre composition de famille (cf. Farde « Documents » : annexe 1/B) atteste de votre identité et des identités des membres de votre famille. Vos titres de propriété (cf. Farde « Documents » : annexes 02) attestent que vous disposiez de biens immobiliers en Turquie. Le certificat d'enregistrement d'une entreprise (cf. Farde « Documents » : annexe 03) atteste du fait que vous étiez responsable d'une structure commerciale. Le talon du registre des impôts (cf. Farde « Documents » : annexe 09) atteste du fait que, en Géorgie, votre frère était autorisé à conduire un certain type de véhicules motorisés. Rien de cela n'est remis en question par la présente décision.

Les rapports médicaux délivrés à votre frère, [C.] Fuat, et la photographie de celui-ci (cf. Farde « Documents » : annexes 08), se rapportent aux blessures et séquelles qui résultent de son agression par [B.] Ismail, ce qui n'est pas remis en cause dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Le rapport de police concernant les dégradations infligées à votre véhicule, ainsi que photographies de celui-ci (cf. Farde « Documents » : annexes 06) se rapportent à un événement qui n'a pas été remis en question lors de l'analyse de votre demande de protection internationale. Du reste, le rapport de police ne comporte, hormis les constatations effectuées sur les lieux du délit, aucune précision d'aucune sorte quant aux moment et circonstances dans lesquels ces dégradations ont été commises, et les photographies ne présentent aucun indicateur de temps et de lieu; le Commissariat général est dans l'impossibilité de circonscrire objectivement les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris.

Les documents relatifs à la demande de protection internationale que votre frère a introduite aux Etats-Unis d'Amérique (cf. Farde « Documents » : annexe 10) concernent une procédure engagée par votre frère en dehors des frontières de l'Europe. En outre, comme vous n'avez transmis au Commissariat général aucun autre élément, comme les déclarations que votre frère devrait avoir faites devant les autorités américaines, ces documents sont insuffisants à contrebalancer les observations et conclusions ci-avant développées. Les mêmes conclusions peuvent être tirées de la carte de séjour américaine de votre frère (cf. Farde « Documents » : annexe 11).

Les documents judiciaires de votre frère, [C.] Yunus (cf. Farde « Documents » : annexe 12), sont sans rapport aucun avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale (cf. Notes d'entretien personnel, page 7). Et ne revêtent, donc, ici aucune pertinence.

Le courriel transmis par vos soins en septembre 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 14) est une information consignée par vos soins et rapportant une situation que vous rencontrez actuellement sur votre lieu de travail, en Belgique. Cependant, cette situation, aussi désagréable soit-elle, ne concerne en rien les événements que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus - Turquie - Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes - tant civiles que combattantes - résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Le 29 novembre 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 5 décembre 2024, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, vous n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au Commissariat général, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, anciennement, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions régissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et l'article 18 du règlement Qualification. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 1^{er} de la Convention de Genève

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil, que le requérant serait victime d'une vendetta en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à cette occasion, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir procéder à des investigations complémentaires, qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; contrairement à ce que semble croire la partie requérante, le Commissaire général n'est nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.2. Concernant le grief selon lequel la partie défenderesse aurait commis une erreur en qualifiant le permis de conduire du frère du requérant de « géorgien » au lieu d'un document délivré par l'État de Géorgie aux États-Unis, le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle apparaissant dans la décision querellée, sans incidence sur l'appréciation de la présente demande de protection internationale.

4.4.3. Le Conseil considère que la partie défenderesse a bel et bien exposé les raisons, auxquelles il se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que la réalité d'une vendetta n'est pas établie et, partant, que le requérant ne démontre pas qu'il en serait victime en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, si l'existence d'une volonté de vengeance de la part de la famille B. à la suite du conflit avec le frère du requérant n'est pas remise en cause, la partie requérante ne démontre pas que le requérant serait victime d'une vendetta en cas de retour en Turquie. Dès lors, ce seul élément ne permet pas d'établir, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève. C'est dès lors à juste titre que la partie défenderesse a constaté que ce différend de droit commun ne se rattache à aucun des critères de ladite Convention.

4.4.4. Le Conseil se rallie également entièrement à l'analyse pertinente de la partie défenderesse pour considérer que le requérant ne démontre pas, de manière convaincante, que la protection de ses autorités nationales ne serait pas disponible ou efficace contre les agissements de la famille B. Les arguments avancés par la partie requérante en termes de requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Au contraire, en affirmant que « *Après 4 ans, l'affaire est toujours en cours [...]* », la partie requérante confirme en réalité que la justice turque reste saisie du dossier. Pour étayer l'allégation selon laquelle l'affaire serait « *constamment reportée délibérément* », elle annexe à sa requête un document intitulé « preuve du report de l'affaire » dénué de toute traduction certifiée conforme. Or, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, si le Conseil n'est pas tenu d'écarter d'office un document non traduit, il n'est pas davantage obligé de prendre en considération une pièce produite en langue turque qui n'est pas assortie d'une telle traduction. Interrogé quant à ce à l'audience, le conseil du requérant a expressément déclaré ne pas disposer d'une telle traduction. En l'espèce, ce document ne permet pas, faute de traduction certifiée conforme et à lui seul, d'établir le caractère abusif des reports d'audience allégués, ni une quelconque inertie des autorités judiciaires turques. Bien au contraire, outre l'intervention concrète des services de police turcs suite à l'agression de son frère en Turquie, le fait que l'affaire soit toujours pendante devant les juridictions locales démontre que l'appareil judiciaire reste actif. Le simple mécontentement du requérant face aux délais de procédure ou aux reports d'audience est à cet égard insuffisant. Enfin, si la partie requérante affirme qu'« *avant de quitter la Turquie, le requérant a tenté à plusieurs reprises de demander et d'obtenir l'aide des services gouvernementaux* », il s'agit en réalité d'affirmations générales qui ne sont étayées par aucun élément concret. La partie requérante ne démontre pas un refus de protection de la part des autorités turques, ni une impossibilité d'obtenir l'assistance de ses autorités nationales dans le cadre de ce différend. De même, si la partie requérante affirme que les autorités turques n'auraient rien pu faire pour son frère « *à part le transférer dans un autre*

hôpital », le Conseil considère que le transfert hospitalier de ce dernier sous la conduite des services de police démontre au contraire une prise en charge concrète et exclut une prétendue impuissance des autorités locales.

4.4.5. Au sujet de l'allégation de la partie requérante attribuant à la famille B. l'appartenance à une « *tribu de Bingöl qui a du pouvoir et des relations partout* », le Conseil rejoint également la partie défenderesse pour considérer que le comportement concret des agresseurs contredit la puissance et la détermination qui leur sont attribuées. Le requérant ne démontre pas que l'influence de cette famille empêcherait les autorités turques de le protéger dans le cadre de ce litige privé. Par ailleurs, concernant les prétendus liens de cette famille B. avec l'AKP, le Conseil partage le constat de la partie défenderesse selon lequel un tel lien n'est aucunement établi. Enfin, l'allégation selon laquelle le requérant serait condamné à vivre dans des conditions inhumaines et dégradantes en Turquie n'est pas fondée, dès lors qu'il repose sur l'allégation d'une vendetta non établie et d'un défaut de protection étatique dont l'existence n'est aucunement démontrée.

4.4.6. S'agissant ensuite des affirmations de la partie requérante selon lesquelles « *les menaces se sont poursuivies sans relâche* » et que le requérant « *reçoit actuellement des menaces de mort par l'intermédiaire de sa mère et de sa sœur* », le Conseil constate qu'elles reposent uniquement sur les déclarations du requérant et ne sont étayées par aucun élément concret permettant d'en établir le caractère actuel et personnel. Par ailleurs, le Conseil constate que le document « *certificat de dépôt de plainte* », annexé à la requête, est également rédigé en langue turque et dénué de toute traduction certifiée conforme. Dès lors, pour les mêmes considérations relatives à l'absence de traduction que celles exposées ci-avant – et le conseil du requérant ayant confirmé à l'audience ne pas disposer d'une telle traduction pour ce document non plus –, il n'y a pas lieu de le prendre en considération. En tout état de cause, face à ce conflit qui demeure un litige de droit commun, il est établi que le requérant peut requérir et obtenir la protection des autorités nationales de son pays, celui-ci n'ayant pas démontré de manière convaincante le manque d'efficacité ou l'indisponibilité de la protection en Turquie dans le cadre de ce différend.

4.4.7. Les autres explications factuelles ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, des allégations telles que « *La raison pour laquelle le demandeur est revenu d'ELAZIG à BINGÖL est que sa mère l'a appelé, paniquée, pour lui dire que [B.] et ses partisans étaient dans leur quartier* » ; « *Le requérant n'a jamais déclaré qu'il était retourné à Bingöl avec son propre véhicule* » ; « *La police a pris des photographies du véhicule immédiatement après les observations* » ; « *Il a dû retourner à BINGÖL pour dire au revoir à sa mère et à sa sœur et récupérer son passeport* » ; « *Le fait que [B.] et ses proches ne se soient pas rendus à son domicile ou à son entreprise est dû à la présence de caméras. Le simple fait est qu'ils préfèrent ne pas être vus par les caméras lorsqu'ils commettent leurs actes de torture* » ; « *Le pétitionnaire vit caché. Qu'il aille faire ses courses dans une supérette ne devrait pas être une surprise, car il doit aussi vivre* » ; « *[...] si les voisins n'avaient pas appelé la police, son frère ne serait plus en vie* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 18 du règlement Qualification

5.1. L'article 18 du règlement Qualification est libellé comme suit :

« *L'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V.* »

Son article 3, 6), définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine [...] courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 [...], et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 de ce même règlement précise à cet égard que « *[l]es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du règlement Qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement Qualification.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 18 du règlement Qualification. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE